

**ARRÊTE PERMANENT REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT
SUR L'AIRE DE TRI SELECTIF – CHEMIN DE LA PRAILLE**

N°141/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-25 ; R 417-6 ; R 417-9 ; R 417-10 et R 417-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'un espace de stationnement a été aménagé au droit des containers de tri sélectif au 13 Chemin de la Praille, à THOIRY (01710), en vue de faciliter l'utilisation de ces dispositifs : qu'afin de permettre à chaque usager d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en règlementer l'utilisation ;

CONSIDERANT qu'en égard à la durée nécessaire au déchargement des déchets destinés au tri sélectif, il convient de limiter la durée de stationnement sur cet emplacement au temps strictement nécessaire pour effectuer cette opération ;

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement Chemin de la Praille, à hauteur du numéro 13, à THOIRY (01710), est interdit. Sur l'emplacement matérialisé au sol, l'arrêt des véhicules est autorisé pour un temps strictement nécessaire au déchargement des déchets destinés au tri sélectif. L'arrêt autre que pour effectuer cette opération est interdit.

Article 2 :

Tout stationnement et arrêt, en dehors des emplacements matérialisés est interdit.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de THOIRY.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Toutes prescriptions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY (01710).

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Thoiry,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY.

Article 10 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 31/05/2023

Le Maire,

Muriel BENIER

